
Accolade donnée par le Président aux députés de Saint-Domingue, lors de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794)

Marc Guillaume Alexis Vadier

Citer ce document / Cite this document :

Vadier Marc Guillaume Alexis. Accolade donnée par le Président aux députés de Saint-Domingue, lors de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 257;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34674_t1_0257_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

jaune, un blanc, vont siéger parmi vous, au nom des citoyens libres de Saint-Domingue (1).

DANTON. Ce n'est pas seulement à l'égalité des couleurs que nous devons rendre hommage, il est encore de la justice de la convention de venger la représentation nationale outragée dans la personne des trois députés qui viennent d'être admis : il n'est sorte de persécutions qu'ils n'aient éprouvées par suite des manœuvres employées par les colons aristocrates : on les a même incarcérés pour les empêcher de se rendre à leur poste. Je demande que le comité de sûreté générale fasse un rapport à ce sujet.

MARIBON-MONTAUT. J'appuie cette proposition, et j'observe que l'oppression dont les nouveaux députés ont été l'objet, partoît du sein de ce tripot aristocratique qui existoit, en 1790, sous le nom d'*Hôtel de Massiac*.

La proposition de Danton est décrétée (2).

Les trois députés de Saint-Domingue entrent dans la salle (et vont prendre place à la Montagne).

Des applaudissements plusieurs fois répétés les accueillent.

DELACROIX (d'Eure-et-Loir). Depuis longtemps l'assemblée désirait d'avoir dans son sein des hommes de couleur, qui furent opprimés pendant tant d'années. Aujourd'hui elle en possède deux; je demande que leur introduction soit marquée par l'accolade fraternelle du président.

Cette motion est décrétée au milieu des acclamations.

Les trois députés de Saint-Domingue s'avancent (3).

Au nom de l'Assemblée, le président donne l'accolade à cette députation, au milieu de la joie la plus vive.

Un membre demande que le comité de sûreté générale prenne des renseignements sur les causes qui ont opéré leur détention, et en fasse un rapport à la Convention.

Décreté (4).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu les inspecteurs aux procès-verbaux, décrète que les citoyens Pasquier, sculpteur, Dardel, sculpteur, Caraffe, peintre, Laharpe, homme de lettres, Prud'hon peintre, sont admis au nombre des membres qui doivent composer le jury chargé de juger le concours des prix de peinture, sculpture et architecture; décrète que les noms de ces citoyens omis dans la liste de ce jury, adoptée par décret du 25 brumaire, y seront insérés » (5).

(1) Débats, n° 502, p. 215, Mon., XIX, 387.

(2) Mess. soir, n° 535; J. Perlet, n° 500.

(3) Mon., XIX, 387; Débats, n° 535.

(4) P.V., XXXI, 353. Mention dans Bⁱⁿ, 16 pluv.; M.U., XXXVI, 255; J. Matin, n° 546; Audit. nat., n° 499; Rép., n° 46; J. Paris, n° 400; J. Mont., n° 664; F.S.P., n° 216; Batave, p. 1424; J. Fr., n° 498; C. Eg., n° 535; J. Univ., p. 1533; Ann. patr., p. 1788; Abrév. univ., n° 400; J. Sablier, n° 1117.

(5) P.V., XXXI, 354. Décret n° 7856. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 905, p. 7). Mention dans J. Univ., p. 1534; J. Fr., n° 498; J. Sablier, n° 1117.

60

Sur la proposition d'[ESCHASSÉRIAUX] tendante à faire renvoyer au ministre de la guerre la pétition des citoyens de la commune de Beaumont, département de Seine-et-Oise, qui se plaignent de ce que le décret, rendu le 13 frimaire, par lequel deux pièces de canon étoient accordées à cette commune en échange pour deux coulevrines, n'étoit pas exécuté;

La Convention décrète que la pétition des citoyens de la commune de Beaumont sera renvoyée au ministre de la guerre, pour se conformer au décret du 13 frimaire, qui ordonne l'échange demandé par les habitants de Beaumont (1).

61

P. A. LOZEAU. Je viens, au nom des comités d'aliénation et des domaines réunis et des finances, vous présenter un projet de décret relatif à l'augmentation de gages réclamée par des gardes forestiers.

De toutes parts, les gardes des forêts nationales réclament contre la modicité de leur traitement. Déjà plusieurs, ne trouvant plus dans leurs gages de quoi subvenir aux besoins les plus pressants de la vie, ont abandonné leur poste; d'autres se sont fait, de leur état, un objet de spéculation, et n'ont pas craint de concourir eux-mêmes aux délits qu'ils étoient chargés d'empêcher et de faire punir. Enfin, le plus grand nombre n'est resté fidèle à son devoir, que dans l'espoir de jouir incessamment des indemnités que les corps administratifs lui ont promises et se sont crus autorisés, par la loi du 15 août 1792, d'arrêter provisoirement.

Nous touchons sans doute à l'époque où une organisation forestière générale complètera le code de nos lois républicaines; elle offrira à chaque garde des gages suffisants pour l'attacher à ses devoirs et l'indemniser de ses peines. Mais cette fixation, pour l'avenir, ne doit pas empêcher la Convention d'être juste pour le passé. Presque tous les gardes qui n'ont point abandonné leurs fonctions, se sont endettés pour y rester fidèles; il est donc juste de venir à leur secours et de remplir un engagement que la nation a, pour ainsi dire, contracté avec eux par la loi du 15 août 1792.

Pour vous mieux pénétrer de la justice de leurs réclamations, vous vous rappellerez qu'avant la loi du 15 septembre 1791, sur l'organisation forestière, les gardes jouissoient d'une portion du produit des amendes dont la perception étoit faite par les gardes généraux. Cette perception a depuis été confiée aux receveurs du droit d'enregistrement, et plusieurs gardes n'ont pas même été remboursés des frais dont ils furent chargés; par cette loi impolitique, de faire les avances, quoique la loi du 15 août 1792, qui ne prononce rien sur la distribution du produit des amendes, leur ait indiqué la marche à suivre pour obtenir leurs remboursements.

(1) P.V., XXXI, 354. Décret n° 7860. Minute du P.V. (C 290, pl. 905, p. 4).